

# **GE\_GERICHTE ATA/1383/2021 vom 21. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1383\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1383_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1383/2021 du 21 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ATA/1383/2021 del 21 dicembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Dans un premier grief, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue par le TAPI. Celui-ci avait ignoré ses pièces 5, 6, 10, 13 et 14 et refusé l'audition du MPQ et de l'ingénieur.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de

- 9/12 - A/1582/2020 prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 137 IV 33 consid. 9.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_265/2016 du 23 mai 2016 consid. 5.1 et les arrêts cités), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_58/2018 du 29 juin 2018 consid. 3.1 et les arrêts cités). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_487/2017 du 5 juillet 2018 consid. 2.1. ; ATA/799/2018 du 7 août 2018). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_24/2017 du

### **E. 13**

décembre 2017 consid. 2.2).

b. En l'espèce, les pièces que la recourante reproche au TAPI d'avoir ignorées consistent dans le rapport du SIS du 10 août 2019 avec photos (pièce 5), le rapport de E\_\_\_\_\_ du 10 octobre 2019 (pièce 6), le courriel du 16 mars 2020 du conseil de la recourante (pièce 10), le rapport de l'entreprise E\_\_\_\_\_ du 26 mars 2020 (pièce 13) et le rapport de J\_\_\_\_\_ de M. F\_\_\_\_\_ du 6 avril 2020 (pièce 14). Or, d'une part, le TAPI a fait mention de ces pièces. D'autre part, toutes sont antérieures à l'échange nourri de correspondances entre la recourante et le département entre avril et le 7 septembre 2020, date à laquelle le MPQ a annoncé au département que les travaux de sécurisation des lieux étaient terminés, photos à l'appui. Dès lors et compte tenu aussi des considérants qui suivent, c'est à bon droit que le TAPI a renoncé à l'audition du MPQ et de l'ingénieur sur la base des pièces du dossier en

sa possession. Le grief de violation du droit d'être entendu de la recourante n'est pas fondé.

Pour les mêmes motifs il n'est pas nécessaire de donner suite à la demande d'audition du MPQ, devant la chambre de céans. Celle-ci dispose d'un dossier complet lui permettant de statuer en toute connaissance de cause. 3)

La recourante se plaint d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. Elle reproche au TAPI de n'avoir pas retenu l'urgence des travaux à entreprendre afin de supprimer les risques accrus d'accidents qui existeraient et qui perdureraient.

a. Dans les limites des dispositions de l'art. 130 LCI, le département peut ordonner, à l'égard des constructions, des installations ou d'autres choses notamment la suspension des travaux (art. 129 let. a LCI). Ces mesures peuvent être ordonnées par le département lorsque l'état d'une construction, d'une

- 10/12 - A/1582/2020 installation ou d'une autre chose n'est pas conforme aux prescriptions de la LCI, des règlements qu'elle prévoit ou des autorisations délivrées en application de ces dispositions légales ou réglementaires.

Le département peut traiter par une procédure accélérée les demandes d'autorisation relatives à des travaux soumis à l'art. 1 notamment, à titre exceptionnel, pour des travaux de reconstruction présentant un caractère d'urgence (art. 3 al. 7 let. d LCI).

b. En l'espèce, le département a clairement distingué le statut des travaux en lien avec la DD 2 \_\_\_\_\_ de ceux nécessaires à la sécurisation des lieux. À plusieurs reprises, il a ordonné à la société d'entreprendre les travaux nécessaires à la sécurisation des lieux, soit par ordres des 17 et 26 mars, 17 avril et 4 mai 2020. Après avoir accepté les travaux urgents décrits le 12 août 2020 par le MPQ, le département a fait part de sa consternation quant au fait que cinq mois aient été nécessaires pour réagir. Le 7 septembre 2020, le MPQ a confirmé au département que les travaux de sécurisation étaient terminés, photos à l'appui. Dans ces conditions, c'est en vain que la recourante se prévaut de rapports antérieurs tant aux travaux de sécurisation qu'à la confirmation par le MPQ que le nécessaire avait été fait à cet égard pour faire grief au TAPI d'avoir mal établi les faits.

De surcroît, et comme l'a, à juste titre, relevé le département, l'art. 3 al. 7 let. d LCI permet en tout temps à la propriétaire de solliciter une autorisation de construire en procédure accélérée pour des travaux de reconstruction présentant un caractère d'urgence, ce que la recourante n'a pas estimé nécessaire d'entreprendre.

L'ordre d'arrêter le chantier pour les travaux en lien avec la DD 2 \_\_\_\_\_ est fondé, les démolitions ou reconstructions n'étant pas autorisées en l'état compte tenu de la présence des locataires et ce, en application de l'autorisation DD 2 \_\_\_\_\_, définitive et exécutoire et le département ayant, en tout temps, indiqué que l'arrêt ne s'appliquait pas aux travaux de sécurisation.

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. 4)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 11/12 - A/1582/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.